

MAIRIE
10 Place de la Mairie
SAINT-MARTIN-D'ABBAT
45110



☎ 02.38.46.86.40

Courriel: mairie@saintmartindabbat.fr

Site : www.saintmartindabbat.fr

Nombre de conseillers :

- en exercice	17
- présents	10
- votants	12

Dates de :

- convocation : 05/12/2023
- affichage : 05/12/2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Date de la convocation adressée aux conseillers municipaux : 05/12/2023.

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN D'ABBAT, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TURPIN Joël, Maire, suite à la convocation adressée par M. le Maire en date du 05 décembre deux mille vingt-trois.

Etaient présents : M. Joël TURPIN, M. Serge MICHAULT, M. Thierry DELAS, Mme Pascale GIRARD, M. Didier ADES, M. Dominique BÉNEY, M. Charles DAMILAVILLE, Mme Audrey DURAND, M. Jérémy CHARLES, M. François FAISANT.

Absents excusés : Mme Dorothée GRIVOT, Mme Natacha WOJCIECKOWSKI, M. Romain LIBAULT, M. Pierre MOLLARD, Mme Manon DESLOT.

Ont donné pouvoir : Mme Carine FERREIRA-MARTINS a donné pouvoir à M. Joël TURPIN, Mme Nicole BOURRELIER-VINOT a donné pouvoir à Mme Pascale GIRARD.

Secrétaires de séance : Mme Audrey DURAND et M. Charles DAMILAVILLE.

2023-52 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET URBANISME - ADOPTION DU PADD

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cadre, il est précisé que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit faire l'objet d'un débat au présent conseil municipal.

L'article L151-5 du code de l'urbanisme expose le contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 045-214502908-20231212-2023852-DE



2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose le projet de PADD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) précise les orientations générales mises en œuvre dans le PLU de la commune.

Ces orientations prennent en compte l'ensemble des champs thématiques du code de l'urbanisme et abordent le projet communal pour les dix prochaines années.

Le PADD s'organise de la façon suivante :

- Une synthèse des spécificités communales identifiées dans le diagnostic
- 3 axes
- Les orientations pour chaque axe.
- Les déclinaisons.

Les 3 axes du PADD sont les suivants :

- AXE 1 : SUR LE CHEMIN DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
 - o Préserver et restaurer la biodiversité
 - o S'engager vers une préservation des ressources naturelles
 - o Proposer des orientations face au réchauffement climatique

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 045-214502908-20231212-2023852-DE



- AXE 2 : UN CADRE DE VIE DE QUALITE POUR LES ABBATIENNES ET LES ABBATIENS
 - o Permettre le renouvellement de Saint-Martin-d'Abbat tout en consolidant le bien-être des habitants
 - o Faciliter les déplacements sur la commune et l'intercommunalité
 - o Dynamiser la commune en s'appuyant sur les lieux de convivialité et d'échanges
 - o S'appuyer sur les paysages et l'identité patrimoniale pour mettre en valeur le territoire communal
- AXE 3 : UNE ECONOMIE LOCALE ENRICHIE PAR LA LOCALISATION DE SAINT-MARTIN-D'ABBAT AU SEIN DE L'AIRE URBAINE
 - o Intensifier la valorisation des espaces agricoles
 - o Consolider l'économie locale
 - o Considérer l'offre touristique de Saint-Martin-d'Abbat au sein du Loiret

Monsieur le Maire expose les objectifs chiffrés de la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- L'approche de Saint-Martin d'Abbat pour 2023 :
 - o Habitat

Le PADD de Saint-Martin-d'Abbat prévoit un projet de valorisation du territoire qui prend en compte la notion de pôle de proximité inscrite au SCoT de la Forêt d'Orléans Loire Sologne. Pour illustrer cette perspective, Saint-Martin-d'Abbat envisage la réalisation de projets inclus au sein du tissu bâti ainsi que l'utilisation de secteurs limitrophes à l'enveloppe urbaine et inscrits dans le document de planification antérieur.

Les objectifs chiffrés sont alors la projection des projets que la commune mène et souhaite mener durant les 10 prochaines années soit jusqu'en 2033. Ils sont un complément chiffré aux 3 AXES du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Saint-Martin-d'Abbat a la volonté de s'inscrire dans une perspective de dynamisme de son territoire tout en maîtrisant l'échelle des projets afin de conserver un équilibre avec les équipements, les services et son cadre de vie rural.

Saint-Martin-d'Abbat envisage d'ici 10 ans :

- **Un rythme de variation annuelle de 1.2%**
- **2000 habitants, ce qui correspond environ à +211 personnes**
- **2.54 personnes par ménage pouvant atteindre 2.36 personnes à l'horizon 2033**
- **+ 80 à 90 logements**
- **3.7 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés**

- o Activités économiques

La commune souhaite maintenir les activités économiques présentes actuellement sur le territoire. Elle conserve alors les secteurs existants et dédiés à cette fonction.

Monsieur le Maire, engage les membres du conseil municipal à s'exprimer. Après divers échanges concernant les conséquences de l'adoption et les conséquences de la non-adoption du PADD dans le cadre de la révision du PLU nécessaire pour la mise en compatibilité avec le SCOT, il a été reconnu l'obligation de valider le PADD présenté en conseil municipal ce jour.

Vu le code général des collectivités territoriales ;


Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-d'Abbat n° 2022-37 du 24 mai 2022 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation ;

Vu les orientations générales du PADD annexées à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

 Le Maire,
Joël TURPIN

*Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture d'Orléans
Le 14 décembre 2023 et affichage en mairie le 15 décembre 2023.*

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 045-214502908-20231212-2023852-DE

